



PREFET DE LA SAVOIE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL)

Commune du BOURGET DU LAC

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du LIVRE V et son article R.512-31,
- VU le Code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code;
- VU la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2510,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 accordant à la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune du Bourget du Lac,
- VU la demande déposée le 14 novembre 2013 par la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) dont le siège social est situé Zone d'activité de la Plaisse – 73370 Le Bourget du Lac, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière par la suppression et l'exploitation de la bande de sécurité des 10 m située sur le front Sud de l'exploitation,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières, du département de la Savoie en date du 20 décembre 2013,

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant que l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé dispose que le préfet peut atténuer les obligations relatives au respect d'une bande de sécurité de 10 m entre le bord des excavations et la limite du périmètre de la carrière,

Considérant que la suppression de la bande des 10 mètres dans les conditions prévues dans le dossier déposé le 14/11/2013 par la société SCBL n'est pas de nature à remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'elle n'affecte pas la stabilité des terrains voisins,

Considérant que la suppression de la bande des 10 mètres ne préjuge pas de la décision finale qui sera prise dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension actuellement en cours d'instruction,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL) dont le siège social est situé Zone d'activité de la Plaisse – 73370 Le Bourget du Lac, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière située au lieu-dit « Les ramées » sur la commune du Bourget du Lac, selon les conditions fixées à l'article 3 suivant.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5 DE L'ARRETE DU 14/12/2004

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 est ainsi modifié :

« **7.5 - Distances limites et zones de protection :**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

A titre dérogatoire, cette distance de sécurité de 10 m est supprimée sur le secteur sud de la carrière conformément au plan ci-joint. Sur ce secteur spécifique, le bord de l'excavation peut être confondu avec la limite du périmètre autorisé. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la stabilité des fronts d'exploitation de ce secteur de sorte que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas remise en cause.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation est arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées. »

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L,511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : Publication :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat.

Cet extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à Monsieur le Maire du Bourget du Lac,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Territoriale des deux Savoie à Chambéry.

Fait à Chambéry, le - 8 JAN. 2014

Pour le Préfet et la Préfégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT 3/3